

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – Après le mot : « rémunération », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article:

« s'effectue selon les conditions prévues à l'article L. 212-5 du code du travail. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires font l'objet d'un encadrement précis dans le code du travail pour rétablir un certain équilibre entre le salarié et l'employeur. En dérogeant à ces dispositions vous mettez les salariés dans un état d'infériorité et donc dans l'incapacité de pouvoir négocier. D'autant que, in fine c'est l'employeur qui décide s'il a lieu d'effectuer des heures supplémentaires. On ne peut à la fois revendiquer que le salarié n'est plus un subordonné et continuer à le soumettre à un régime forcé d'heures supplémentaires.